

DESTINATAIRE

Monsieur VINET Kévin
50 Impasse du Sabotier
33210 PREIGNAC

PD 033 337 25 00002

Demande déposée le 24/09/2025

Par :	VINET Kévin
Demeurant :	50 Impasse du Sabotier
	33210 PREIGNAC
Pour :	Démolition partielle d'une ruine
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit «L'école »
	33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 1695, A 959, A 1429
Superficie :	438 m²

PERMIS DE DEMOLIR

Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 31/10/2025,

10 NOV. 2025

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de démolir est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme susvisé, la hauteur du mur conservé sur limite séparative faisant office de clôture aura une hauteur comprise entre 1.20 mètres et 2.00 mètres.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DES DEMOLITIONS

L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 concernant la lutte contre les termites. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction sur place est impossible. La personne qui procède à ces opérations en fera la déclaration en mairie.

Article 5 : Tout déplacement d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Avant le commencement des travaux de démolition, le pétitionnaire doit se rapprocher des services techniques pour la réalisation d'un état des lieux contradictoire du domaine public. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis de démolir.

Article 7 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 24/09/2025.

Fait à PREIGNAC,

Le 10/11/2025

Le Maire,

**Thomas FILLIATRE**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.